

Garantie de compte de société, de société de personnes ou de fiducie

En contrepartie de l'ouverture ou de la tenue d'un ou de plusieurs comptes par InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. («**InvestDirect HSBC**»), pour la société, société de personnes ou fiducie suivante (le «**client**») :

Nom du client visé par la garantie (société, société de personnes ou fiducie)

Numéro du compte garanti InvestDirect HSBC

Rue

Ville

Province

Code postal

(Veuillez indiquer l'adresse légale.)

ou par ailleurs de l'octroi de crédit au client, aux conditions convenues de temps à autre entre InvestDirect HSBC et le client, et moyennant la somme de un dollar et toute autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes, le soussigné (le «**garant**») convient avec InvestDirect HSBC de ce qui suit :

1. Par les présentes, le garant garantit inconditionnellement et irrévocablement et convient de payer à InvestDirect HSBC, sur demande, toutes les dettes et obligations du client envers InvestDirect HSBC, actuelles ou futures, absolues ou éventuelles, échues ou non, quelle qu'en soit la cause, y compris, sans s'y limiter, le paiement de toutes les sommes (y compris tout le capital impayé et l'ensemble des intérêts, des commissions et des coûts, frais et dépenses juridiques ou autres) qui sont exigibles à l'heure actuelle ou qui pourraient devenir exigibles au client par InvestDirect HSBC, peu importe si elles diminuent puis augmentent de temps à autre ou si elles sont entièrement éteintes puis contractées de nouveau (collectivement, les «**obligations**»).
2. Si les obligations, en tout ou en partie, ne sont pas dûment acquittées par le client et ne sont pas recouvrables en vertu de l'article 1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le garant s'engage, à titre d'obligation distincte, à indemniser InvestDirect HSBC sur demande et à la dégager de toute responsabilité pour toutes les pertes, les dépenses et les obligations et pour tous les coûts, directs ou indirects, engagés ou subis par InvestDirect HSBC ou que InvestDirect HSBC pourrait assumer en raison d'un manquement du client quant au paiement des obligations ou dans le cadre de sa relation avec le client.
3. Si les obligations, en tout ou en partie, ne sont pas dûment acquittées par le client et ne sont pas recouvrables en vertu de l'article 1 ci-dessus ou si InvestDirect HSBC n'est pas indemnisée en vertu de l'article 2 ci-dessus, dans chaque cas, pour quelque raison que ce soit, alors à titre d'obligation distincte, ces obligations sont recouvrables par InvestDirect HSBC auprès du garant, à titre de débiteur principal à l'égard de celles-ci, et doivent être acquittées auprès de InvestDirect HSBC sans délai, sur demande.
4. Le garant convient en outre d'être lié par les conditions supplémentaires ci-jointes, qui sont intégrées par renvoi à la présente garantie et qui en font partie intégrante.
5. La signature de la présente garantie engage la responsabilité personnelle du garant. InvestDirect HSBC recommande au garant d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer la présente garantie. InvestDirect HSBC pourrait demander des renseignements supplémentaires au sujet du garant, si elle le juge nécessaire.
6. Par les présentes, le garant autorise InvestDirect HSBC à obtenir un rapport de solvabilité à son sujet, au besoin, afin qu'elle puisse respecter les exigences légales et réglementaires auxquelles elle est soumise.

EN FOI DE QUOI, le garant a signé la présente garantie le _____ 20__.

Signature du témoin*

Signature du garant 1

Signature du garant 2 (facultatif)

Nom du témoin en caractères
d'imprimerie

Nom du garant 1 en caractères
d'imprimerie

Nom du garant 2 en caractères d'imprimerie
(facultatif)

Adresse complète du témoin

Ville

Province

Code postal

* Aucun client dont le compte fait l'objet d'une garantie ne peut servir de témoin.

Remplir l'attestation ci-dessous dans le cas d'un garant particulier i) qui réside en Alberta,ii) qui détient des biens situés en Alberta ou iii) qui signe une garantie régie par les lois de l'Alberta

ATTESTATION PRÉVUE PAR LA GUARANTEES ACKNOWLEDGEMENT ACT (Alberta seulement)

Par les présentes, j'atteste ce qui suit :

1. _____, garant dans la garantie de compte de société, de société de personnes ou de fiducie datée du _____ 20__ adressée à InvestDirect HSBC, dont une copie est jointe aux présentes, était présent devant moi et a reconnu avoir signé la garantie.
2. Après examen, je suis convaincu que le garant a pris connaissance du contenu de la garantie de compte de société, de société de personnes ou de fiducie et qu'il le comprend.

ATTESTÉ par _____, avocat de la _____
d'/de _____, dans la province de _____,
en ce _____ jour d'/de _____ 20__.

Signature de l'avocat

Nom de l'avocat

DÉCLARATION DU GARANT

Je suis la personne dont le nom apparaît dans la présente attestation à titre de garant.

Signature du garant 1

Signature du garant 2 (facultatif)

Nom du garant 1 en caractères d'imprimerie

Nom du garant 2 en caractères d'imprimerie
(facultatif)

Conditions supplémentaires

- 1. Garantie permanente :** La présente garantie est une garantie permanente qui couvre toutes les obligations, présentes ou futures et, sans s'y limiter, toutes les obligations impayées se rapportant à tous les comptes actuels et futurs (comme il est défini dans les conditions de la convention du client fournie au client par InvestDirect HSBC), (individuellement ou collectivement, le «**compte garanti**») du client auprès de InvestDirect HSBC. Cette garantie demeurera en vigueur malgré toute fermeture, réouverture ou modification fortuite, temporaire ou intermittente du compte garanti et malgré le remboursement ou la liquidation, de temps à autre, de la totalité ou d'une partie des obligations pendant la durée de la présente garantie. La présente garantie ne sera ni annulée ni modifiée à la suite du décès ou de l'incapacité mentale du garant ou du client ou des deux. Aucune disposition des présentes n'oblige ou ne doit être interprétée comme obligeant InvestDirect HSBC à tenir le compte garanti, à s'abstenir de le fermer ou à accorder du crédit au client. Le garant reconnaît et convient que, dans le cadre de son examen du caractère approprié des transactions et des opérations effectuées dans le compte du client, InvestDirect HSBC tient uniquement compte de la situation particulière du client, et non de celle du garant.
- 2. Utilisation de la marge du garant :** Lorsque la marge détenue par InvestDirect HSBC relativement au compte garanti est inférieure à celle qui est exigée par celle-ci, InvestDirect HSBC peut, sans y être obligée, combiner le compte garanti et les comptes du garant auprès de InvestDirect HSBC pour déterminer si la marge de ces comptes est suffisante pour couvrir l'ensemble des obligations prévues aux présentes et toutes les obligations du garant en ce qui a trait à tous ses comptes. De plus, InvestDirect HSBC peut, sans y être obligée, se fier à la valeur de la marge du garant pour accorder une marge supplémentaire au client, pour cesser de faire des appels de marge ou pour déterminer le montant de tout appel de marge auprès du client. Dans la mesure où InvestDirect HSBC se fie à la marge du garant, InvestDirect HSBC peut empêcher ce dernier d'exécuter des opérations dans les comptes qu'il détient auprès de InvestDirect HSBC ou de retirer des espèces ou des titres (y compris, sans s'y limiter, des actions, des obligations, des débetures, des billets, des bons de souscription, des droits et des options), des marchandises, des contrats à terme de marchandises et des options sur contrats à terme de marchandises (collectivement, les «**titres**») de tout compte détenu par le garant auprès de InvestDirect HSBC.
- 3. Compensation :** Le garant accorde par les présentes à la HSBC le droit d'affecter en compensation du montant total des obligations du garant en vertu des présentes tout compte, crédit ou solde détenu par le garant auprès de InvestDirect HSBC, au moment où ces obligations deviennent exigibles, s'il y a lieu.
- 4. Nantissement de biens :** À titre de garantie accessoire générale et permanente pour le paiement de toute somme due actuellement ou qui pourrait le devenir ultérieurement par le garant en vertu de la présente garantie, le garant, par les présentes, donne en nantissement à InvestDirect HSBC et lui accorde une sûreté visant tous les titres, droits et intérêts qu'il détient sur les titres, dividendes, intérêts, options, liquidités (y compris les soldes créditeurs disponibles) et autres actifs de quelque nature que ce soit qui sont déposés ou crédités dans un des comptes que détient le garant auprès de InvestDirect HSBC, et tous les certificats et autres instruments qui les représentent ou les attestent de temps à autre, qui se trouvent actuellement ou ultérieurement dans un des comptes que détient le garant auprès de InvestDirect HSBC, ainsi que le produit de tout ce qui précède (collectivement, les «**biens nantis**»).

Pour la province de Québec seulement :

Moyennant une contrepartie à titre onéreux et valable et pour garantir toutes les obligations du garant envers InvestDirect HSBC en vertu de la présente convention (les «**obligations garanties**»), le garant constitue par les présentes une hypothèque de cent millions de dollars en faveur de InvestDirect HSBC, dont les intérêts commencent à courir à la date des présentes au taux préférentiel de la Banque HSBC Canada

majoré de 1 % par année, visant tous les titres, les dividendes, les intérêts, toutes les distributions de capital et tous les produits de la vente ou de toute autre aliénation de ceux-ci et toutes les liquidités, y compris les soldes créditeurs disponibles détenus par InvestDirect HSBC pour le garant ou en son nom (collectivement, les «**biens nantis**»). Si un solde créditeur ou toute autre créance due par InvestDirect HSBC au garant fait partie des biens nantis, le garant consent par les présentes à ce que l'ensemble de ces soldes créditeurs et autres créances, actuels et futurs, garantissent l'exécution des obligations garanties.

- 5. Paiements effectués par le garant :** Le garant paiera à InvestDirect HSBC, sur demande, le montant de toutes les obligations ou de toute partie de celles-ci qui a été demandée, de même que les intérêts s'y rapportant, calculés quotidiennement et composés mensuellement, à partir de la date de la demande jusqu'à la date du paiement. Le taux d'intérêt correspond au taux indiqué de temps à autre par InvestDirect HSBC à ses succursales comme le taux en vigueur aux fins du calcul de l'intérêt sur les soldes dus dans les comptes détenus auprès de InvestDirect HSBC. Tout montant que InvestDirect HSBC déclare être dû par le client à l'égard des obligations doit, en l'absence d'une erreur manifeste, être accepté par le garant comme preuve concluante que ledit montant est dû par le client à InvestDirect HSBC. InvestDirect HSBC a le droit de faire plus d'une demande en vertu de la présente garantie, et aucune demande de la part de InvestDirect HSBC ni aucun paiement de la part du garant ne peuvent résilier la présente garantie ou y mettre fin de quelque façon que ce soit.
- 6. Réalisation de la garantie :** Si le client omet d'acquiescer toute obligation à la date prévue, alors, en plus du droit de InvestDirect HSBC de faire une demande à ce sujet au garant conformément à l'article 4 des présentes et à tout autre droit que InvestDirect HSBC pourrait avoir, InvestDirect HSBC pourrait, sans en aviser le garant et sans lui en faire la demande, faire passer toute partie des biens nantis au nom de InvestDirect HSBC ou de son prête-nom, exercer tout droit de conversion, d'échange ou d'inscription ou tout autre droit ou privilège, affecter tout bien nanti ou vendre, s'engager à vendre ou par ailleurs à aliéner, par vente publique ou privée, une partie ou la totalité des biens nantis et affecter le produit
- net de ceux-ci au règlement ou à la réduction des obligations. Le garant reconnaît et convient que tous ses actifs présents et futurs doivent être remis à InvestDirect HSBC, sur demande, en règlement des obligations. Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément. Si InvestDirect HSBC fait une demande ou donne un avis au garant avant d'exercer ces droits, cette demande ou cet avis ne constitue aucunement une renonciation au droit de InvestDirect HSBC de prendre toute mesure autorisée par les présentes, sans autre demande ou avis. Toutes les dépenses raisonnables (y compris les frais juridiques) engagées par InvestDirect HSBC dans l'exercice de ses droits en vertu des présentes peuvent être imputées au garant. Le garant demeure responsable envers InvestDirect HSBC de tout solde déficitaire après l'exercice de ses droits en vertu des présentes ou autrement. Le garant reconnaît que les droits conférés à InvestDirect HSBC en vertu des présentes sont raisonnables et nécessaires pour assurer la protection de InvestDirect HSBC, compte tenu de la nature des marchés boursiers et, particulièrement, leur volatilité.
- 7. Solutions de rechange :** InvestDirect HSBC n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre le client ou contre d'autres parties, ni de liquider les titres ou de réaliser les autres garanties qu'elle pourrait détenir de temps à autre avant de pouvoir obtenir un paiement de la part du garant. Le garant renonce à tout bénéfice de discussion et de division. Lorsque la présente garantie permet à InvestDirect HSBC d'avoir recours à des solutions de rechange, cette dernière peut, à sa discrétion absolue, choisir l'une ou l'autre de ces solutions, aucune de celles-ci ou encore toutes ces solutions.
- 8. Autres garanties ou sûretés :** La présente garantie s'ajoute, sans les remplacer, aux autres garanties ou sûretés que InvestDirect HSBC pourrait détenir actuellement ou ultérieurement relativement aux obligations, et InvestDirect HSBC n'est pas tenue de faire valoir auprès du garant toute autre garantie ou sûreté ou tout autre actif que InvestDirect HSBC pourrait avoir le droit de recevoir ou de réclamer. Aucune perte ou inapplicabilité de toute autre garantie ou sûreté que InvestDirect HSBC pourrait détenir actuellement ou ultérieurement relativement aux obligations, qu'elle soit attribuable à une faute commise par InvestDirect HSBC ou à une autre cause,

ne limite ou ne diminue de quelque manière que ce soit la responsabilité du garant à l'égard de InvestDirect HSBC.

9. Maintien de la responsabilité : La responsabilité du garant à l'égard de InvestDirect HSBC est permanente, inconditionnelle et absolue et n'est pas libérée, annulée, limitée ou autrement modifiée :

- a) si InvestDirect HSBC accorde une prolongation ou toute autre forme de délai, de renouvellement, de règlement, de renonciation ou de subordination, ou encore une libération ou une quittance au client, au garant ou à un autre garant, une autre caution ou une autre personne;
- b) si InvestDirect HSBC modifie les conditions du compte garanti, les obligations ou la relation du client avec InvestDirect HSBC;
- c) si InvestDirect HSBC accepte ou libère toute garantie, renonce à toute garantie ou s'abstient de parfaire ou de rendre opposable toute garantie ou de tirer profit, de réaliser ou de disposer autrement de toute garantie, ou encore omet ou néglige d'agir relativement à toute garantie qu'elle détient ou agit de façon irréfléchie ou négligente à l'égard de celles-ci;
- d) si InvestDirect HSBC accepte tout concordat du client ou de tout autre garant ou toute autre caution, ou traite autrement avec l'un ou l'autre;
- e) si InvestDirect HSBC affecte toute somme reçue du client ou d'autres sources ou provenant des garanties relatives aux obligations comme elle le juge approprié, ou traite autrement avec le client et toute autre personne ou dispose autrement de toute autre sûreté comme elle le juge approprié;
- f) par tout droit de compensation, toute demande reconventionnelle, affectation, application ou toute autre demande ou tout droit que le client ou le garant peuvent avoir;
- g) par toute irrégularité, tout manquement ou tout vice de forme d'une obligation, d'un document ou d'une opération se rapportant au client ou à un compte garanti;
- h) si InvestDirect HSBC exerce, intégralement ou partiellement, l'un de ses droits prévus aux présentes ou ailleurs, ou néglige de le faire;
- i) si InvestDirect HSBC agit ou néglige d'agir de manière à fournir une quittance, partielle ou totale, pour les obligations du garant à l'égard de InvestDirect HSBC en vertu de la présente garantie ou de la responsabilité du garant relativement aux obligations. En outre, la responsabilité du garant à l'égard de InvestDirect HSBC ne peut être limitée, réduite ou annulée par la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou d'autres procédures semblables qui concernent le client, toute autre personne ou leurs actifs respectifs ou par une action s'y rapportant ni par l'impossibilité d'exercer contre le client tout recours relativement aux obligations;
- j) par toute disposition des lois applicables qui prétend interdire ou limiter le paiement par le client de l'une ou l'autre des obligations, et le garant renonce par les présentes à ce qui précède dans la mesure permise par les lois applicables;
- k) par toute limitation, interdiction, subordination ou autre restriction se rapportant au droit de InvestDirect HSBC de recevoir un paiement à l'égard des obligations;
- l) par toute omission de InvestDirect HSBC de faire une présentation ou un protêt ou de remettre tout autre avis pour tout ce qui suit : l'acceptation de la présente garantie, le paiement partiel ou le non-paiement de la totalité ou d'une partie des obligations et l'existence, la création ou la contraction d'obligations supplémentaires ou nouvelles;
- m) par l'invalidité, l'illégalité ou l'inopposabilité des obligations, en tout ou en partie, ou de toute sûreté ou garantie s'y rattachant, en raison d'une incapacité, d'une absence de pouvoir ou d'un autre moyen de défense du client ou de toute autre personne, en raison de toute limitation, subordination ou interdiction touchant les droits de InvestDirect HSBC de recevoir un paiement, ou de l'extinction, pour quelque motif que ce soit, de la responsabilité du client ou de toute autre personne à l'égard de la totalité ou d'une partie des obligations (sauf le paiement irrévocable, en espèces, des obligations dans leur intégralité à InvestDirect HSBC), ou en raison de toute action ou omission de InvestDirect HSBC ou d'autres personnes

qui entraîne, directement ou indirectement, la libération du client, de toute autre personne ou de la totalité ou d'une partie des obligations ou de toute sûreté ou garantie s'y rapportant, que ce soit en vertu d'un contrat, par effet de la loi ou autrement;

- n) dans la mesure permise par les lois applicables, par toute omission de InvestDirect HSBC de remettre au client ou au garant un avis de toute vente ou autre aliénation d'un bien qui garantit la totalité ou une partie des obligations ou toute autre garantie s'y rattachant, ou tout avis qui peut être remis dans le cadre de la vente ou de toute autre aliénation d'un tel bien;
- o) par d'autres lois, événements ou circonstances ou toute autre action ou omission ou tout autre retard de quelque nature que ce soit de la part du client, de InvestDirect HSBC ou de toute autre personne, qui pourraient constituer, sans les dispositions du présent article, un moyen de défense en droit ou en equity ou l'acquiescement, la limitation ou la réduction des obligations du garant en vertu des présentes, pour un motif autre que le paiement ou l'extinction des obligations dans leur intégralité.

La présente garantie reste en vigueur ou est rétablie (selon le cas) si, à tout moment, le paiement de la totalité ou d'une partie des obligations du client envers InvestDirect HSBC est annulé ou doit autrement être retourné par InvestDirect HSBC pour quelque raison que ce soit, y compris, sans s'y limiter, dans le cas de l'insolvabilité, de la faillite ou de la réorganisation du client, comme si ce paiement à InvestDirect HSBC n'avait pas été fait.

10. Réclamations dans le cadre d'une faillite :

Le garant doit déposer toutes les réclamations contre le client dans le cadre de toute procédure de faillite ou de toute autre procédure à l'égard de laquelle la loi exige le dépôt de réclamations ou au moment où le client contracte une dette envers le garant et il cédera à InvestDirect HSBC tous les droits du garant aux termes de telles réclamations. Dans ces cas, que ce soit par l'application de la loi, par suite d'une procédure de faillite ou autrement, la ou les personnes autorisées à acquiescer ces réclamations doivent verser à InvestDirect HSBC le plein montant payable au titre de la réclamation dans le cadre

de la procédure avant d'effectuer quelque paiement que ce soit au garant, et ce, sans restreindre ou diminuer de quelque façon que ce soit la responsabilité du garant envers InvestDirect HSBC. Toutes les sommes d'argent reçues par le garant dans ces circonstances sont reçues par celui-ci en qualité de fiduciaire et de mandataire de InvestDirect HSBC et versées à InvestDirect HSBC dès leur réception, jusqu'à ce que toutes les dettes du client soient intégralement payées et réglées. Dans la pleine mesure nécessaire aux fins du présent article, le garant cède par les présentes à InvestDirect HSBC tous ses droits à l'égard de paiements ou de distributions auxquels le garant aurait autrement droit.

11. Paiements bruts et subrogation : Les dividendes, les concordats et les sommes que reçoit InvestDirect HSBC de la part du client ou de toute autre personne ou succession qui peuvent être affectés par InvestDirect HSBC à la réduction des obligations doivent être considérés, à toutes fins utiles, comme des paiements bruts. Aucune perte relative aux sûretés reçues par InvestDirect HSBC de la part du client ou d'autres personnes, qu'elle soit attribuable à une faute commise par InvestDirect HSBC ou à une autre cause, ne limite ou ne diminue de quelque manière que ce soit la responsabilité du garant en vertu de la présente garantie. Jusqu'au règlement de toutes les obligations dans leur intégralité, le garant n'a aucun droit de subrogation à l'égard de InvestDirect HSBC ou des titres détenus par InvestDirect HSBC, et la présente garantie n'est aucunement réduite ou diminuée advenant toute action ou omission de la part de InvestDirect HSBC qui empêcherait une subrogation en faveur du garant. InvestDirect HSBC a le droit d'opposer à la succession du client toute insolvabilité ou liquidation se rapportant à la totalité des obligations, et le garant n'a aucun droit de subrogation à l'égard de InvestDirect HSBC ou des titres détenus par InvestDirect HSBC jusqu'à ce que InvestDirect HSBC ait reçu un paiement intégral pour sa réclamation, ainsi que les intérêts afférents.

12. Résiliation : Moyennant un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables livré à InvestDirect HSBC par le garant au chef de la conformité, le garant peut mettre fin à toutes ses obligations en vertu de la présente garantie. À la date d'entrée en vigueur de la résiliation

de la présente garantie, le garant ne peut être tenu responsable d'aucune obligation autre que celles contractées avant l'entrée en vigueur de la résiliation, même si elles n'étaient pas échues à ce moment, pourvu que, malgré la réception d'un tel avis, InvestDirect HSBC, dans un délai raisonnable après la réception de l'avis, respecte les exigences du client en vertu des conventions en vigueur, qu'elles soient explicites ou implicites, établies avant la réception de l'avis, dénoue les positions qui existaient à ce moment ou liquide le compte garanti, et toute obligation qui en découlerait sera couverte par la présente garantie. Le garant demeure responsable envers InvestDirect HSBC des obligations existantes à la date d'entrée en vigueur de l'avis de résiliation jusqu'au règlement des obligations dans leur intégralité. Malgré ce qui précède, la présente garantie reste en vigueur aux fins prévues à l'article 10 des présentes.

13. Cession et subordination : Toutes les dettes et obligations présentes et futures du client à l'égard du garant sont par les présentes cédées (dans la mesure permise par les lois applicables) à InvestDirect HSBC et subordonnées au paiement préalable des obligations, et toutes les sommes reçues par le garant relativement à ces dettes et obligations seront reçues en fiducie pour le compte de InvestDirect HSBC et, sur demande en vertu des présentes, versées immédiatement à InvestDirect HSBC, le tout sans diminuer ou limiter de quelque façon que ce soit la responsabilité du garant en vertu de la présente garantie. Cette cession et cette subordination sont indépendantes de la présente garantie et restent pleinement en vigueur tant et aussi longtemps qu'il subsiste des obligations impayées envers InvestDirect HSBC.

14. Modifications relatives au client : La présente garantie reste en vigueur malgré toute modification dans le nom du client, ou (si le client est une société de personnes ou une société de placements) toute modification dans la composition du client, ou (si le client est une société par actions) toute modification du contrôle du client, tout apport au client ou toute fusion du client, ou (si le client est une fiducie) toute modification des fiduciaires, des bénéficiaires ou des documents en faisant foi.

15. Modifications relatives au garant : La présente garantie reste en vigueur malgré toute modification dans le nom du garant, ou (si le garant est une société de personnes ou une société de placements)

toute modification dans la composition du garant, ou (si le garant est une société par actions) toute modification du contrôle du garant ou toute prorogation ou fusion du garant, ou (si le garant est une fiducie) toute modification des fiduciaires, des bénéficiaires ou des documents en faisant foi.

16. Avis au garant : Tout avis ou toute communication au garant peut être envoyé par courrier affranchi, par télégraphe, par télécopieur ou par télex à l'adresse du garant indiquée dans les dossiers de InvestDirect HSBC ou peut être remis personnellement au garant ou à cette adresse et sera réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi, s'il a été posté, ou le jour même, s'il a été envoyé par télégraphe, télécopieur ou par télex, ou au moment de la livraison, s'il a été livré. Aucune disposition du présent article 13 ne doit être interprétée comme obligeant InvestDirect HSBC à remettre au garant un avis qu'elle n'est pas autrement tenue de remettre.

17. Renonciation aux avis de la part du garant : Le garant renonce au droit de recevoir des avis relativement aux conditions ou à l'état du compte garanti ou à toute modification se rapportant à celui-ci de temps à autre, y compris les modifications concernant les catégories des titres négociés par le client, les habitudes de négociation du client, les manquements du client quant au paiement de ses obligations et toute augmentation des obligations. Le garant confirme que InvestDirect HSBC peut gérer le compte garanti et accepter des ordres relativement à ce compte sans l'aviser. Le garant renonce également au droit de recevoir des avis relativement à toute demande, dans le cas d'un manquement de la part du client. Par les présentes, le garant renonce à l'obligation de rapidité d'exécution, à l'obligation de diligence, à la présentation, à l'avis d'acceptation et à tout autre avis se rapportant à la présente garantie et aux obligations garanties en vertu des présentes, sauf dans le cas d'une demande prévue dans les présentes

18. Délais de prescription : Si un délai de prescription s'applique à une réclamation visant le paiement des obligations ou à un recours en vue de l'exécution des obligations, le garant convient de ce qui suit : a) il renonce expressément et entièrement à tout délai de prescription, si les lois applicables le permettent; b) si une renonciation entière à tout droit de prescription n'est pas permise par les lois applicables, un délai de prescription

correspond à la durée maximale permise par les lois applicables; c) un délai de prescription applicable ne commence pas à courir avant que InvestDirect HSBC présente par écrit une demande expresse de paiement des obligations se rapportant à la présente garantie; d) un délai de prescription applicable est remis à zéro lors d'un paiement ou de toute autre acceptation des obligations par le garant; et e) la présente garantie est un «accord commercial», conformément à la définition prévue dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (Ontario), si cette loi s'applique.

- 19. Titres et pluriel :** Les titres utilisés dans la présente garantie ont uniquement pour but d'en faciliter la lecture et ne doivent en aucun cas servir à son interprétation. Dans la présente garantie, lorsque le singulier est utilisé, il comprend le pluriel et vice versa.
- 20. Convention intégrale :** La présente garantie renferme toutes les conventions établies entre les parties aux présentes et aucune des parties n'est liée par des déclarations, des promesses, des conventions accessoires ou des conditions se rapportant à la présente garantie ou touchant la responsabilité du garant en vertu des présentes, et il est convenu expressément que InvestDirect HSBC

ne sera en aucun cas liée par des déclarations, des promesses, des conventions accessoires ou des conditions établies ou faites par le client au garant.

- 21. Divisibilité :** Si une condition ou une disposition de la présente garantie, dans sa version modifiée de temps à autre, est jugée invalide ou nulle, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, les autres conditions et dispositions de la présente garantie restent pleinement en vigueur.
- 22. Successeurs et ayants droit :** La présente garantie lie InvestDirect HSBC et le garant, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, et s'applique à leur profit.
- 23. Lois applicables :** La présente garantie est régie à tous les égards, pour chaque compte garanti distinct, par les lois du territoire où se trouve le bureau de InvestDirect HSBC qui gère le compte garanti.
- 24. Confirmation :** Le garant reconnaît qu'il a lu la présente garantie, qu'il en comprend les effets juridiques et le caractère contraignant et qu'il l'a signée et remise de son plein gré.

InvestDirect HSBC
une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.